



**Circulaire SRV/2018-CC1
destinée aux constructeurs et/ou mandataires**

**Règlement (CE) N° 715/2007 et 692/2008 relatifs aux émissions des véhicules
particuliers et utilitaires légers (Euro 6)**

Des véhicules neufs de fin de série (1^{er} septembre 2018)

1. Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux véhicules neufs des catégories M et N₁ classe I, qui sont réceptionnés conformément au Règlement (CE) n° 715/2007, avec comme norme d'émission :

- Euro 6b en combinaison avec la norme OBD « Euro 6-1 » (numéro de réception^[1] avec la lettre W ou BA) ;
- Euro 6c en combinaison avec la norme OBD « Euro 6-1 » (numéro de réception avec la lettre AA ou ZA) ;
- Euro 6c en combinaison avec la norme OBD « Euro 6-2 » (numéro de réception avec la lettre ZD) ;
- Euro 6d-TEMP en combinaison avec la norme OBD « Euro 6-2 » (numéro de réception avec la lettre ZG) ;
- Euro 6d en combinaison avec la norme OBD « Euro 6-2 » (numéro de réception avec la lettre ZJ).

L'immatriculation, la vente et la mise en circulation d'un véhicule dont la validité du certificat de conformité a expiré, sont interdites sauf s'il est fait usage des dispositions applicables aux véhicules de fin de série en vertu de l'article 27 de la directive 2007/46/CE.

Ne tombent pas dans le champ de cette circulaire :

- les véhicules entièrement électriques

2. Dernier jour possible d'immatriculation : 31/08/2018

A partir du 1^{er} septembre 2018, les véhicules entrant dans le champ d'application de cette circulaire ne pourront plus être immatriculés.

3. Véhicules de fin de série

Un véhicule de fin de série est un véhicule faisant partie d'un stock qui ne peut être immatriculé, vendu ou mis en service en raison de l'entrée en vigueur de nouvelles exigences techniques en vertu desquelles il n'a pas été réceptionné.

^[1] Voir Règlement (CE) n° 692/2008 (+ modifications), Annexe 1^{re}, Appendice 6 (« Système de numérotation des fiches de réception CE »). P. ex. : e6*715/2007*692/2008M*0001*00.

La réglementation relative aux véhicules de fin de série s'applique dans le cadre de véhicules complets, pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle la réception a expiré et, dans le cas de véhicules complétés, pendant une période de dix-huit mois à compter de cette même date.

La réglementation relative aux véhicules de fin de série permet donc de prolonger la possibilité d'immatriculer les véhicules qui relèvent de champ d'application de la présente circulaire jusqu'au **31 août 2019** inclus pour les véhicules complets et jusqu'au **29 février 2020**, pour les véhicules complétés.

Le nombre maximum de véhicules par marque susceptibles d'être mis en service conformément à la réglementation applicable aux véhicules de fin de série est limité comme suit :

Le nombre maximum de véhicules ne peut pas dépasser 10 % pour la catégorie M₁ et 30 % pour toutes les autres catégories, du nombre de véhicules de la marque concernée qui ont été immatriculés pour la première fois en Belgique l'année précédente.

Si les 10 ou 30 % constituent respectivement moins de cent véhicules, cent véhicules maximum entrent en considération.

Les véhicules figurant sur une liste de véhicules de fin de série doivent déjà être dédouanés au sein de l'UE, étant donné que les véhicules stockés dans les entrepôts de la douane sont encore considérés comme marchandises non communautaires.

Seuls les véhicules de fin de série qui ont été acceptés par la Direction Certification et Surveillance le sont également par le service Immatriculation. Dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande, la Cellule Technique décide d'autoriser ou non l'immatriculation des véhicules sur son territoire et, dans l'affirmative, elle indique le nombre d'unités concernées.

Les listes en provenance d'autres Etats membres ne sont pas acceptées.

Etablissement de la liste des véhicules de fin de série :

Le constructeur souhaitant faire usage des dispositions applicables aux véhicules de fin de série doit adresser une demande à la cellule technique de la Direction Certification et Surveillance. La liste des véhicules de fin de série établie par le constructeur ou son mandataire doit être envoyée à vehicule@mobiliteit.fgov.be.

La demande doit être rédigée comme suit :

« A la demande de [nom du fabricant], j'introduis une demande conformément à la procédure « véhicules de fin de série » pour les véhicules inscrits sur la liste en annexe qui se trouvent actuellement sur le territoire de l'Union européenne.

Au moment de leur production, tous les véhicules figurant sur la liste étaient couverts par une réception CE par type en cours de validité. Les fiches de réception CE par type expirent le 1^{er} septembre 2018, en vertu du règlement (CE) 715/2007. »

La liste est jointe sous format électronique (Excel) et est établie comme suit :

Catégorie du véhicule	Marque/type	Numéro d'identification du véhicule	WVTA	Complet (C) ou véhicule complété (V)	Date limite d'immatriculation conformément à la réglementation relative aux véhicules de fin de série
M1				C	31/08/2019
N1				V	29/02/2020

AU NOM DU MINISTRE :
Le Directeur général

Martine INDOT

